

Direction des affaires juridiques, institutionnelles
et corporatives, et des communications

Québec, le 7 août 2025

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents
N/dossier : MMSGT00717

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande reçue le 11 juillet 2025 pour l'obtention des documents suivants :

« - Le montant total des honoraires versés à des avocats et/ou cabinets d'avocats par votre CISSS & CIUSSS et ou votre établissement de santé, pour chaque année de 2015 à 2025 inclusivement, jusqu'à la date de la présente demande.

- Le nom des avocats ou des cabinets d'avocats à qui ces sommes ont été versées, pour chacune des années mentionnées ci-dessus.

Je précise que je ne demande aucun détail concernant les dossiers juridiques, ni les stratégies ou avis donnés, mais uniquement :

- les sommes globales versées par année ainsi que les noms des professionnels ou cabinets ayant reçu ces paiements. »

À cet égard, vous trouverez ci-joint l'information relativement aux années 2018 à 2025.

Pour ce qui est des années 2015 à 2017, nous ne détenons aucun document qui ne requière ni calcul ni comparaison de renseignements permettant de répondre à vos demandes, conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. En effet, il est impossible d'interroger notre système de données afin d'obtenir les informations demandées.

En terminant, si vous êtes insatisfait de notre réponse, soyez informé qu'en vertu de la Loi, vous avez des recours. Nous joignons à la présente une note explicative à cet effet intitulée « Avis de recours ».

Nous espérons le tout à votre convenance et vous prions d'agréer, monsieur, nos salutations distinguées.



Pour : Stéphanie Savard, avocate
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Dossiers administratifs et employés

SS/jgl

p. j. Avis de recours
Dispositions législatives invoquées
Document

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Honoraire Législatif 2015-2025

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
GAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.				8,433.43 \$	1,571.78 \$	36,071.73 \$	61,873.97 \$	4,822.34 \$	2,592.48 \$			115,365.73 \$
JOLICOEUR LACASSE S.E.N.C.R.L.				55,502.30 \$	62,743.15 \$	584.64 \$						118,830.09 \$
MORENCY SOCIETE D'AVOCATS S.E.N.C. TR				6,675.24 \$	25,454.94 \$	12,625.89 \$	67,699.49 \$	88,761.13 \$	39,647.86 \$	58,439.49 \$	29,302.55 \$	328,606.59 \$
MORTON ROSE FULLBRIGHT CANADA					367.92 \$	1,230.24 \$			373.67 \$			1,971.83 \$
STEIN MONAST S.E.N.C.R.L. AVOCATS							13,190.93 \$	2,708.03 \$	26,022.63 \$	14,558.94 \$	34,704.06 \$	91,184.59 \$
TERRIEN COUTURE JOLICOEUR S.E.N.C.R.L.							273.08 \$		67,522.37 \$	20,872.52 \$	24,736.28 \$	113,404.25 \$
Total par année				70,610.97 \$	90,137.79 \$	50,512.50 \$	143,037.47 \$	96,291.50 \$	136,159.01 \$	93,870.95 \$	88,742.89 \$	